



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est*

Unité départementale du Haut-Rhin

Mulhouse, le 16 octobre 2019

AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Article R 181-46 du code de l'environnement Examen du dossier de porter à connaissance

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Dossier de porter à la connaissance de la société SCAPALSACE de COLMAR pour un
projet d'extension de l'entrepôt frigorifique

I. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

La société SCI Denis Papin 157 rue du Ladhof à Colmar, est propriétaire des terrains et des
bâtiments au 12 rue Haussmann.

La société SCAPALSACE – E Leclerc exploite à cette adresse une plateforme qui sert de relais
d'entreposage de produits frais et surgelés.

Ces installations sont soumises à autorisation au titre des ICPE.

SCAPALSACE est autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral n° 2013-045-0002 du 14 février
2013.

II. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION FOURNIS PAR L'EXPLOITANT

Le 16 novembre 2017, l'exploitant porte à la connaissance du préfet un dossier visant à l'extension
de la cellule froid négatif. Le 14 mars 2019, SCAPALSACE informe le préfet que la quantité
d'ammoniac présente sur le site est de 300 kg. Le 29 mars 2019, lors de son inspection, la DREAL
demande à l'exploitant de lui fournir une mise à jour de l'étude de danger faite en 2012. Le 3 avril
2019, l'exploitant a informé le préfet de la cessation d'activité de la tour aéroréfrigérante (TAR). Le
20 mai 2019, l'exploitant a fourni le dossier de cessation d'activité de la TAR. Le 20 juin 2019,
SCAPALSACE a adressé l'étude de danger complémentaire relative au risque ammoniac.

La plateforme comporte des locaux administratifs et techniques, et 11 chambres froides (CF). Les
CF n°2 à 11 sont à froid positif entre 2 et 10°C. Elles servent à la réception et à l'expédition de la
crèmerie, la charcuterie, la boulangerie industrielle, les fruits, les légumes et l'ultra frais. La CF n°1
à froid négatif -23°C sert à stocker les produits surgelés.

Le projet prévoit l'extension de la CF n°1 et donc du bâtiment existant. Cette extension permettra le réaménagement de la zone de stockage et de préparation des produits surgelés. Le volume de la CF n°1 augmentera de 19 944 m³. Elle fera donc au total 62 694 m³ contre 42750 m³ autorisé dans l'AP du 14 février 2013. Ce qui portera l'ensemble de l'installation de 165 375 m³ à 185 319 m³.

Le système de refroidissement pour le froid négatif est constitué d'une pompe à chaleur et d'une tour aéro-réfrigérée (TAR). Ce système est remplacé par 3 groupes compresseurs. L'alcali (eau ammoniaque à 21%) est le fluide caloporteur qui permet de refroidir les CF. Le système fonctionne en circuit fermé. La quantité d'ammoniac présente sur le site passe de 142 kg à 300 kg.

La tour aéro-réfrigérée a été démontée et détruite (certificat de destruction du 23 octobre 2018). Elle est remplacée par deux tours adiabatiques (attestation du 16 avril 2019).

Trois nouveaux quais de chargement et déchargement sont construits en alignement de ceux des autres chambres froides.

III. ANALYSE DU PROJET

La plateforme de Scapalsace (en rouge ci-dessous) se situe dans la zone industrielle nord de Colmar, au bord de l'autoroute A35.



L'extension projetée se fait bâtiment existant. L'impact

côté nord dans la continuité du visuel est diminué par la entretien régulier.

La plateforme se situe dans une zone industrielle et n'est pas concernée par Natura 2000.

Il n'y a pas d'impact sur le trafic routier car seulement 1-3 personnes sont embauchées et il n'y a pas plus de rotations de poids lourds.

Les rejets des eaux sont organisées ; les eaux pluviales de toitures dans les puits perdus, les eaux pluviales de voiries passent dans les séparateurs d'hydrocarbures et les eaux usées vers la station d'épuration de Colmar.

Aspect réglementaire :

La rubrique 1511 - entrepôts frigorifiques n'est pas concernée par les conclusions des BREFS sur les meilleures techniques disponibles (MTD). La capacité de stockage est de 185 319 m³. L'installation reste soumise au régime de l'autorisation.

La rubrique 4735 – ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 300 kg soit supérieure à 150 kg. L'installation relève du régime de la déclaration contrôlée.

Les risques :

Le risque incendie est le principal risque lié à l'entrepôt. Il est limité par:

- le bâtiment est sprinklé
- les équipements électriques sont contrôlés

- les zones de stockage sont délimitées
- le personnel est formé à la lutte contre l'incendie
- les extincteurs sont adaptés aux risques, répartis sur le site et contrôlés
- les RIA sont réparties dans chaque chambre
- le désenfumage est contrôlé

Le danger majeur de l'ammoniac est le risque de toxicité en cas de fuite.

Les mesures de réduction à la source de fuite toxique sont centrées sur l'installation de production de froid à l'ammoniac :

- le confinement des installations dans la salle des machines
- un entretien préventif et suivi spécifique de l'installation
- un système de détection et d'alarme permettant une intervention précoce
- une extraction en toiture (à 6 m)
- un laveur d'air placé en amont de l'extracteur d'air et rejet vers la cuve de rétention
- du personnel formé et chargé des installations de production de froid du site
- des équipements spécifiques (combinaison étanche, masque avec cartouche, douche).

Les modélisations réalisées des sinistres majorants conduisent à des zones d'effets qui n'affectent pas les enjeux (seuils d'effets) du voisinage du site.

IV. AVIS

En référence à l'analyse qui précède, la modification examinée ici est non-substantielle au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Elle peut être réalisée dès à présent, sans autorisation préalable et sans passage au Coderst.

Les prescriptions d'exploitation en vigueur nécessitent toutefois d'être complétées, notamment sur l'aménagement et l'exploitation des groupes froids, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de prendre acte de la modification d'exploitation de la société Scapalsace par voie d'un arrêté complémentaire.

Ci-joint, un projet de courrier et d'arrêté rédigés en ce sens pour signature.